



*Communauté de Communes
de Gevrey-Chambertin*

**REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA
REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

PREAMBULE

RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS :

Le cadre législatif et réglementaire :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette loi sont à retenir :

- ❖ La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- ❖ La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes, communautés de communes, syndicats) pour ce qui concerne la collecte et l'élimination des déchets ménagers,
- ❖ L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- ❖ L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92377 du 1^{er} avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- ❖ l'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1^{er} juillet 2002,
- ❖ l'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- ❖ l'information du citoyen,
- ❖ l'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage). D'autre part, le projet de loi issu du Grenelle de l'environnement prévoit de réduire de 15% d'ici 2012 la quantité de déchets destinés à l'incinération ou l'enfouissement, via :

- ❖ une diminution de 7% par habitant de la production d'Ordures Ménagères, sur une période de 5 ans
- ❖ une augmentation du taux de recyclage matière et organique (35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés, 75% pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'entreprise)

Le projet de loi prévoit le financement permettant l'atteinte de ces objectifs par :

- ❖ l'augmentation de la TGAP pour les installations d'incinération et de stockage, mais aussi pour les produits fortement générateurs de déchets.
- ❖ la possibilité pour les collectivités locales de mettre en place une tarification incitative pour le financement et l'élimination des déchets.

Le rôle des communes et des collectivités territoriales :

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

La collecte et / ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrent pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets, et relèvent par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

En conséquence, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin adopte les dispositions suivantes pour la collecte et la mise en place de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI).

OBJET DU REGLEMENT

La collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont organisés sur le territoire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin.

Le présent règlement a pour objet d'harmoniser l'organisation technique du service public de collecte, de tri et de traitement des différents déchets produits sur le territoire du syndicat et s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

Le règlement a vocation de contribuer :

- à améliorer la propreté urbaine,
- à assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte,
- à sensibiliser le citoyen à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets,
- à informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- à rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions,
- à définir les règles de fonctionnement du service en ce qui concerne la collecte,
- à définir les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères permettant de financer l'ensemble du service public,
- à préciser les modalités de règlement des litiges entre l'usager du service et la collectivité,
- à rappeler la nécessité de prendre en compte la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme,
- à énoncer les dispositions d'application.

SOMMAIRE

TITRE I : SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	- 6 -
ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	- 6 -
ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE	- 6 -
ARTICLE 3 – LES DECHETS RECYCLABLES	- 6 -
Art 3.1 Les verres.....	- 6 -
Art 3.2 Les journaux, revues, magazines	- 6 -
Art 3.3 Les emballages	- 7 -
ARTICLE 4 – LES DECHETS DE DECHETTERIE	- 7 -
Art 4.1 Les déchets acceptés	- 7 -
Art 4.2 Rôle du gardien	- 8 -
Art 4.3 Circulation et comportement des usagers	- 8 -
Art 4.4 Responsabilités	- 9 -
Art 4.5 Accès en déchetterie de Brochon	- 9 -
Art 4.6 Cas particuliers	- 9 -
ARTICLE 5 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.....	- 9 -
ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE	- 10 -
ARTICLE 7 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	- 10 -
Art 7.1 Conditions d'utilisation des conteneurs et sacs prépayés fournis.....	- 10 -
Art 7.2 Responsabilité de l'usager vis-à-vis des conteneurs	- 11 -
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS.....	- 11 -
Art 8.1 Séparation des flux	- 11 -
Art 8.2 Conditionnement	- 11 -
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS PREPAYES.....	- 11 -
Art 9.1 Dispositions générales	- 11 -
Art 9.2 Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés	- 11 -
Art 9.3 Lieu de prise en charge des conteneurs et sacs prépayés	- 12 -
ARTICLE 10 : NON RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS.....	- 12 -
ARTICLE 11 : MODALITES DE COLLECTE	- 12 -
Art 11.1 Dispositions générales	- 12 -
Art 11.2 Calendrier.....	- 12 -
Art 11.3 Circonstances particulières.....	- 12 -
Art 11.4 Réserves	- 12 -
TITRE II : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	- 13 -
ARTICLE 1 : OBJET	- 13 -
ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX	- 13 -
ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	- 13 -
ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE	- 13 -

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE	- 14 -
Art. 5.1 Décomposition de la redevance.....	- 14 -
Art. 5.2 Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR).....	- 14 -
Art. 5.3 Achat de sacs prépayés par les usagers domestiques	- 15 -
Art. 5.4 Tarification des résidences secondaires et activités saisonnières	- 15 -
Art.5.5 Tarification pour les usagers en habitat collectif.....	- 15 -
Art. 5.6 Tarification des logements vacants	- 16 -
Art. 5.7 Tarification des professionnels usagers	- 16 -
Art. 5.8 Tarification des Administrations et Etablissements publics.....	- 16 -
Art. 5.9 Location de bacs à la semaine	- 16 -
ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION	- 16 -
Art. 6.1 Redevable	- 16 -
Art. 6.2 Périodicité de la facturation.....	- 16 -
Art. 6.3 Démarrage de la Facturation de la Redevance Incitative	- 17 -
Art. 6.4 Pénalités.....	- 17 -
ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS.....	- 17 -
Art. 7.1 Règle de proratisation :	- 17 -
Art. 7.2 Justificatifs à produire	- 17 -
Art. 7.3 Délai de prévenance	- 17 -
ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT	- 17 -
ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS.....	- 17 -
TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES.....	- 18 -
TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME.....	- 19 -
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	- 19 -
ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE	- 19 -
TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION	- 20 -
ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION.....	- 20 -
ARTICLE 2 : CLAUSES D'EXECUTION	- 20 -
ARTICLE 3 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT	- 20 -
ANNEXE I : COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	
ANNEXE II : ENSEMBLE DES TEXTES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT	
ANNEXE III : GLOSSAIRE	

TITRE I :

SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux compétences de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, et conformément à ses limites territoriales, le présent règlement a vocation à harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal tel que défini dans l'annexe I.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

Le lecteur est encouragé à consulter le Glossaire en annexe III pour les définitions des termes techniques employés.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE

La loi n°75-663 du 15 juillet 1975 interdit les décharges brutes ou dépôts sauvages des déchets, ainsi que leur brûlage. Dans ce sens , toute personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligée de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement soit à d'autres fins. Le raccordement au service d'élimination des ordures ménagères est donc notamment obligatoire pour :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations et établissements publics,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé dûment agréé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- **Tout logement vacant.**

Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.

Dans la mesure où les déchets ne sont pas exclus de la collecte conformément aux dispositions du présent règlement, chaque propriétaire de déchets de type ordures ménagères a obligation de les remettre au ramassage public des ordures ménagères et de recourir au système proposé par la collectivité.

A défaut d'utiliser le service proposé par la collectivité, tout usager devra justifier qu'il évacue ses déchets légalement, selon notamment les éventuels autres moyens prévus par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de Côte d'Or. Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité (facture d'un prestataire privé agréé...).

Ces prescriptions sont valables pour les propriétaires ou locataires en résidence principale et en résidence secondaire/logements vacants.

ARTICLE 3 – LES DECHETS RECYCLABLES

Art 3.1 Les verres

Ce sont les emballages usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...). Ces déchets sont collectés en Espace Tri (point d'apport volontaire).

A ce jour, tous les autres objets en verre et assimilés comme la faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, lampes (ampoules), bris de glace et vitres ne font pas partie de ces déchets.

Art 3.2 Les journaux, revues, magazines

Les papiers (journaux, magazines, revues, prospectus, annuaires, publicités, papiers de bureau et enveloppes, papiers kraft, ...) sont collectés en Espace Tri (point d'apport volontaire). Ne sont pas réputées recyclables les familles de papiers suivantes :

- les papiers peints et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque, les papiers absorbants (essuie-tout), les papiers cadeaux.
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale.

Art 3.3 Les emballages

Les emballages produits par les ménages comprennent à ce jour les emballages en métal, les bouteilles et les flacons en plastique, les briques alimentaires et les cartonnettes, tous bien vidés de leur contenu.

Ces déchets sont collectés en Espace Tri (point d'apport volontaire). Sont réputés recyclables les emballages suivants :

- les emballages en carton (hors cartons bruns) : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, d'œufs, de céréales, baril de lessive ...),
- les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit,...),
- les emballages en matière plastique, uniquement les bouteilles, bidons et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson,...), à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- les emballages en plastique ayant contenu des corps gras (bouteilles d'huile, flacons de ketchup et mayonnaise,...).

Ne sont pas réputés recyclables les emballages suivants :

- les bouteilles et bidons plastiques ayant contenu des produits issus du jardinage ou du bricolage (white spirit, pétrole, chlore, huile moteur...),
- les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons (pots, films, sacs, barquettes ...),
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale.

ARTICLE 4 – LES DECHETS DE DECHETTERIE

Art 4.1 Les déchets acceptés

Sont compris dans la dénomination des déchets divers non recyclables de déchetterie, les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement/remplacement de matériel, entretien de la maison et du jardin, ...) qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Ne sont pas compris dans la dénomination de divers non recyclables les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise (pneus camion, ~~bâches plastiques produits phytosanitaires agricoles~~, ...).

En aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères. Le règlement de déchetterie est affiché en déchetterie.

Les autres déchets **acceptés en déchetterie** :

- **Les DEEE** (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) sans achat en contrepartie.

** Règle du 1 pour 1 : si vous achetez un équipement électrique ou électronique le commerçant est tenu de reprendre votre ancien appareil.*

Les équipements électriques et électroniques sont des appareils issus des ménages qui produisent et mesurent les courants électriques ou les champs électromagnétiques ou qui fonctionnent grâce à eux. Il s'agit notamment de :

- gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, réfrigérateur...);
- petits appareils ménagers (sèche-cheveux, friteuse...);
- équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, téléphone mobile...);
- matériel grand public (Hifi, magnétoscope...);
- matériel d'éclairage;
- outils électriques et électroniques (perceuse, scie...);
- console de jeux...;
- instruments de surveillance et de contrôle (voltmètre, détecteur de fumée,...);
- Lampes et néons.
- Les **ferailles** sont les déchets produits par les ménages, constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, cadre de vélos, radiateur en fonte...
- **Les plastiques (objets et meubles cassés en plastique, sacs en plastique...).**
- Les **gravats** sont les déchets de matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, carrelage, faïences, graviers ou cailloux venant des habitations et de leurs annexes.
- **Déchets végétaux** : ce sont les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers.
- **Déchets d'emballages en carton** : les emballages en carton sont amenés en déchetterie (pliés) par les usagers.
- **Déchets textiles** issus des ménages : ce sont les vêtements et la lingerie de maison usagés qui sont acceptés à la déchetterie.

- **Déchets Dangereux des Ménages (DDM) :**
 - les déchets ménagers spéciaux sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés sur la déchetterie. Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les mastics, les colles et résines, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres, ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses,
 - les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures.
 - Les batteries usagées de véhicule
 - Les piles et piles boutons
- **Huiles de friture** : les huiles de friture usagées sont acceptées en déchetterie.
- **Cabanon Emmaüs** : dons d'objets, meubles, électroménager (...) en bon état.

Rappel : en aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.

Les ordures ménagères ne sont pas autorisées en déchetterie.

Art 4.2 Rôle du gardien

La **déchèterie déchetterie** est placée sous l'autorité d'un gardien, présent en permanence pendant les horaires d'ouverture.

Il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- De vérifier le droit d'accès à la **déchèterie déchetterie**
- D'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers
- De contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes
- De refuser tout déchet non conforme
- De stocker lui-même les DDM (l'accès au local est interdit au public)
- D'assurer la sécurité sur le site et de faire respecter le règlement intérieur
- De veiller à la propreté et l'entretien courant du site
- De tenir les différents registres (exploitation, sécurité, doléances, ...)
- De faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la **déchèterie déchetterie**
- D'estimer les volumes, et de consigner les apports de plus de 2 m³/ semaine afin de permettre la facturation.

Art 4.3 Circulation et comportement des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les règles et sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (limitation de vitesse,...etc.) et de fonctionnement affichées, ainsi que les instructions délivrées par le personnel de gardiennage.

L'accès est limité aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers sont tenus de déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées. Ils doivent effectuer eux-mêmes le tri, sur le conseil du gardien si cela est nécessaire, afin de valoriser au maximum leurs déchets.

Les usagers doivent en outre respecter certaines règles :

- Quitter le quai ou la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures
- Ne pas fumer sur le site
- Ne pas descendre dans les bennes, ne pas se livrer au chiffonnage ou à la récupération des matériaux déposés par d'autres usagers sur le site
- Ne pas déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus
- Ne pas accéder au quai inférieur
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation
- Céder la priorité aux véhicules manœuvrant pour le compte de la Collectivité ou de ses prestataires

Il est demandé aux usagers de rouler au pas dans l'enceinte de la **déchetterie** et de suivre avec application les instructions de l'agent de **déchetterie** présent.

Art 4.4 Responsabilités

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles dans l'enceinte de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte.

L'usager demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée pour quelle cause que ce soit en cas de non-respect des consignes ou autres actions volontaires par les usagers sur le site.

Art 4.5 Accès en déchetterie de Brochon

Tous les déchets évoqués à l'article 4.1 sont acceptés en déchetterie de Brochon.

L'accès est gratuit pour les ménages. En cas de dépôts ponctuels très importants, il est demandé aux usagers de prendre contact avec le service déchets de la Communauté de Communes pour organiser au mieux celui-ci afin de ne pas occasionner de gêne pour les autres usagers.

L'accès des professionnels et administrations du territoire est gratuit avec une limite de 2 m³ par semaine (au-delà dépôts payants selon la nature et le volume des déchets). Les dépôts hebdomadaires pour les professionnels et administrations ne peuvent excéder 10 m³.

Le contrôle d'accès à la déchetterie se fait par une carte personnelle (une par foyer, avec date limite de validité) disponible au siège de la Communauté de Communes pour les habitants du territoire.

Une carte spécifique est nécessaire pour les professionnels et administrations du territoire, à demander à la Communauté de Communes, **25-avenue-de-la-Gare 2 rue Souvert – B.P. 34 - 21220 GEVREY CHAMBERTIN.**

La non-présentation de la carte, pour un particulier comme pour un professionnel, entraînera un refus d'accès aux équipements de la déchetterie par le gardien.

Pour tout nouvel arrivant sur le territoire, ou en cas de perte de la carte initiale, l'usager doit se manifester auprès du service Déchets de la Communauté de Communes pour production d'une nouvelle carte à son nom. Une preuve de domiciliation (quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone, ...) sera requise à l'appui de la demande.

En cas de perte réitérée, sans justificatifs (dépôt de plainte pour vol de papiers par exemple), toute nouvelle carte d'accès en déchetterie sera facturée au tarif forfaitaire de 50 €.

Art 4.6 Cas particuliers

Pour les professionnels **soit non déclarés auprès du service soit** venant de l'extérieur de la Communauté de Communes pour un chantier ponctuel sur le territoire, les déchets ne pourront être déposés qu'après accord du service déchets de la Communauté de Communes et soumis à facturation dès le premier m³ déposé, selon la grille tarifaire en vigueur.

La Communauté de Communes a passé des accords avec certaines Collectivités voisines afin que les communes limitrophes puissent accéder à d'autres déchetteries plus proches géographiquement : il appartient à chaque usager concerné de respecter le règlement de service de la Collectivité Maître d'Ouvrage de la déchetterie qu'il fréquente, et notamment se conformer aux éventuels contrôles d'accès (carte, carte à puce, code-barres, vignette, etc.).

ARTICLE 5 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Ce sont des déchets restant après tri, collectés en mélanges et dont le volume, la nature sont compatibles avec les camions de collecte et avec le type de traitement retenu par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin.

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles :

a) Les déchets ménagers : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

b) Les déchets assimilés : qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes et ni dangereux.

c) Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyage et détrités des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs, rassemblés en conteneurs en vue de leur évacuation et déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive)

- a) Les cendres et mâchefers d'usine, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers.
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au paragraphe b) ci-avant.
- c) Les déchets contaminés provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux ou cliniques, de l'automédication des particuliers et issus d'abattoirs, ainsi que les déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peinture et solvants, les batteries,

Une partie des déchets dangereux des ménages peut être déposée en déchetterie.

- d) Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère (dépôt effectué en déchetterie ou via la collecte des objets encombrants)
- e) Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (grosses branches, troncs, tonte, feuilles, désherbage,...) à apporter en déchetterie (ou à composter).

Les conditions de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles sont décrites aux articles 7, 8, 9, 10 & 11 du présent Titre.

Une collecte des Objets Encombrants (ou OE) est organisée une fois l'an, généralement au printemps ; les dates de collecte sont affichées en mairie ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes. Le calendrier de collecte des OE est également transmis aux usagers du service chaque année via une lettre d'information accompagnant la facturation.

ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Déchets fermentescibles : ce sont les restes de repas. La Communauté de Communes développe la valorisation individuelle de ces déchets, par la distribution, contre participation financière, de composteurs individuels.

Déchets médicamenteux : les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables en Espace Tri.

Déchets amiantés : les déchets d'amiante et d'amiante lié ne sont pas traités par la Communauté de Communes. Les producteurs doivent donc s'adresser directement aux entreprises agréées pour ces filières.

Bouteilles de Gaz : la déchetterie de Brochon ne dispose pas d'un dispositif de collecte pour ces déchets, il est recommandé de les retourner auprès de son distributeur.

La liste ci-dessus, non exhaustive, est susceptible d'évoluer, la Collectivité procèdera alors à une actualisation.

ARTICLE 7 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les usagers disposent de conteneurs (appelés aussi bacs) dans lesquels ils déposent et entreposent leurs déchets entre deux collectes et grâce auxquels ils présentent leurs déchets à la collecte. Lorsque le logement ne peut accueillir de conteneur (absence de garage, cour, jardin,...), le foyer est doté en sacs prépayés. Les modalités d'attribution de sacs prépayés sont décrites à l'article 5 du Titre II du présent règlement).

La redevance est assise en partie sur la présentation du ou des bacs/sacs prépayés servant à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les modalités de calcul de la redevance font l'objet du titre II du présent règlement.

Ces récipients sont identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette-adresse à code barre. Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique, en partie recyclée (polyéthylène haute densité injecté) de haute résistance. La capacité est de 80 à 660 litres au maximum pour les ordures ménagères résiduelles.

Art 7.1 Conditions d'utilisation des conteneurs et sacs prépayés fournis

Seul l'usage des conteneurs et sacs fournis par la Communauté de Communes est autorisé. Les conteneurs et sacs non autorisés ne seront pas collectés par le service.

Les conteneurs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de la salubrité. Le couvercle du conteneur doit donc être fermé et fonctionner sans contrainte.

L'entretien des conteneurs - nettoyage intérieur et extérieur, désinfection - est à la charge des usagers. La Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur particulièrement souillé.

Nota : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété. La personnalisation (peinture, marquage indélébile, ...) du ou des bacs fournis est interdite et pourra faire l'objet de pénalités, notamment dans le cas où cela empêche la réutilisation ou la réaffectation du bac pour un autre usager.

Art 7.2 Responsabilité de l'usager vis-à-vis des conteneurs

Chaque usager est responsable des conteneurs mis à sa disposition et de leur bonne utilisation. Toutefois, en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, la Communauté de Communes assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'usager. Les conteneurs sont considérés comme des biens confiés et obéissent aux règles et législations en vigueur pour ce type de produits.

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière-cour, un couloir, en général à l'abri des regards lorsque c'est possible.

Le dépôt de sac d'ordures ménagères à côté de bacs roulants (hors sacs prépayés, dans les conditions décrites à l'article 9), en Espace Tri ou devant la déchetterie est interdit et peut être verbalisé dans le cadre d'abandon de déchets sur la voie publique.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Art 8.1 Séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'usager à titre individuel.

Par contre, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour la collectivité, la responsabilité de l'usager est donc engagée. Aussi, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service dans le cas de non-respect des dispositions des consignes de tri et de collecte.

La Communauté de Communes ou son Délégué peuvent effectuer des contrôles inopinés des bacs et si le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme, le tri (en dehors de la voie publique) devra être préalablement effectué par l'usager avant d'être à nouveau présenté. Les éventuels matériaux indésirables devront être orientés par l'usager vers une filière de traitement adaptée.

Art 8.2 Conditionnement

Tout déchet quel qu'il soit qui ne sera pas présenté dans un conteneur ou un sac prépayé agréé par la collectivité ne sera pas collecté.

Le fait de tasser des déchets dans les conteneurs et de manière générale tout ce qui peut freiner le vidage du conteneur n'est pas autorisé. Les déchets tassés et demeurant coincés dans le conteneur ne seront pas collectés.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Les déchets déposés dans les bacs devront être enfermés dans des sacs poubelles et non déposés en vrac. Les conteneurs ne répondant pas à ces critères pourront être refusés par le service de collecte.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS PREPAYES

Art 9.1 Dispositions générales

Il appartient à l'usager de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte ; pour ce faire, il dépose ses ordures ménagères au « point de présentation » (tel que défini à l'article 9.3) au moyen de ses conteneurs ou de ses sacs prépayés.

Les horaires de collecte pouvant varier, il est recommandé de présenter le bac, et ou sac prépayé à la collecte la veille au soir. Le service ne pourra être tenu pour responsable de toute présentation effectuée après collecte. Le bac ou sac prépayé devra être rentré.

A contrario, un bac ou un sac non placé au point de présentation signifie que l'usager ne souhaite pas utiliser le service de ramassage. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

Art 9.2 Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés

Les bacs ou sacs prépayés doivent être placés par l'usager au « point de présentation » la veille du jour de collecte et les poignées des bacs tournées côté route.

Les bacs ou sacs présents dans les locaux vide-ordures ou les logettes ne seront pas pris en charge par le service de collecte.

Après présentation, les bacs sont rentrés par l'usager. Il appartient à l'usager de veiller à ce que le conteneur demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver les circulations ni provoquer des nuisances. Il est demandé de rentrer le bac au plus tard le soir même.

Art 9.3 Lieu de prise en charge des conteneurs et sacs préparés

Le lieu de prise en charge est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit « point de présentation ».

Le « point de présentation » ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière (que ce soit sur le domaine public ou privé) ou un demi-tour sur le domaine privé que ce soit avant, pendant ou après la collecte des conteneurs de l'utilisateur.

Sauf préconisations contraires précisées à l'utilisateur par la Communauté de Communes, le positionnement du « point de présentation » est déterminé par l'utilisateur. L'utilisateur s'assurera dans son choix :

- qu'il est situé sur le domaine public ;
- qu'il est bien visible depuis la route ;
- qu'il est accessible dans les conditions précitées ;
- qu'il est différent du lieu de stockage habituel des conteneurs ;
- qu'il est libre de tout stationnement de véhicule ;
- qu'il ne présente pas de danger pour la circulation des usagers (voitures, piétons,...) de la voirie (chaussée, trottoir, accotement).

En cas de travaux privés limitant l'accès au « point de présentation » habituel, il revient à l'utilisateur de prévenir la Communauté de Communes et de convenir avec elle des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

En cas de travaux publics limitant l'accès au « point de présentation » habituel, la Communauté de Communes ou la mairie indiqueront les modalités provisoires de collecte pendant la durée des travaux.

Dans tous les cas, la Communauté de Communes se garde la possibilité de refuser un « point de présentation » dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'utilisateur devra alors modifier son « point de présentation » et se conformer aux préconisations de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : NON RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS

En cas de non-respect des dispositions indiquées dans le présent règlement, la Communauté de Communes dressera un constat de ces non respects et notifiera à l'utilisateur la date à partir de laquelle le service ne sera plus assuré.

Le service ne pourra être rétabli que sur demande écrite de l'utilisateur adressée à la Communauté de Communes de Gevrey Chambertin et vérification par ce dernier du respect de l'ensemble des dispositions précitées.

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement financier ni d'un rabais sur les sommes dues au titre du service de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 11 : MODALITES DE COLLECTE

Art 11.1 Dispositions générales

La collecte des ordures ménagères est organisée par la Communauté de Communes sur l'ensemble du territoire communal, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La fréquence de collecte et les jours de passage sont définis par la Communauté de Communes et communiqués aux usagers. Si, en cas de force majeure dans le cadre de la collecte des ordures ménagères (météo, accident...), ou pour des raisons de stationnement gênant le service ne peut être assuré, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Art 11.2 Calendrier

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière, à raison d'une collecte par semaine. Elle est effectuée à partir de 5 h 30 du matin et sur toute la journée.

Art 11.3 Circonstances particulières

Afin de tenir compte de circonstances particulières, (jours fériés, travaux conséquents sur la voirie,...), la Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

En particulier, en cas de jour férié : toutes les collectes qui auraient dû avoir lieu le jour férié sont décalées soit le jour précédent, soit le jour suivant. **Les dates de collecte sont affichées en mairie ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes. Les modifications de collecte sont également transmises aux usagers du service chaque année via une lettre d'information accompagnant la facturation.**

Art 11.4 Réserves

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par la Communauté de Communes. A défaut, ces déchets seront ramassés lors de la collecte suivante.

TITRE II :

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la Redevance Incitative relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin en date du 18 juin 2012.

La Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) se substitue à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) actuellement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015, pour toutes les communes de la Communauté de Communes / voir en annexe la liste des communes.

Le montant de la RI est calculé en fonction du service rendu suivant l'article 3. Les modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service comprend :

- La collecte en porte à porte et points de regroupement (dans la mesure du possible) des ordures ménagères et objets encombrants
- Le ramassage des Espaces Tri (points d'apport volontaire)
- Le transport vers l'incinération et le centre de tri
- Le traitement des objets encombrants
- La collecte, le tri et traitement des déchets recyclables
- L'incinération des ordures ménagères résiduelles
- Le fonctionnement de la déchetterie et la participation via des conventions aux déchetteries de collectivités voisines accessibles aux communes limitrophes
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de pré-collecte (conteneurs) et leur maintenance
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur.

Rappel : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'usager peut s'adresser aux services de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, **25 avenue de la Gare 2 rue Souvert – B.P. 34 - 21220 GEVREY-CHAMBERTIN (03.80.51.01.71).**

ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE

La Redevance Incitative est due par tous les usagers domiciliés sur les communes de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et définis comme suit :

- les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.
- **Les propriétaires d'un logement vacant.**
- et, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »).

L'usager qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non production de déchets (ou non utilisation du service mis à sa disposition) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement et de traitement auprès d'une entreprise agréée,...) à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, **25 avenue de la Gare 2 rue Souvert – B.P. 34 - 21220 GEVREY- CHAMBERTIN.**

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Art. 5.1 Décomposition de la redevance

La Redevance Incitative est composée des éléments suivants :

1. une part appelée « Abonnement au service de gestion des déchets », identique pour chaque redevable, qu'il soit particulier, professionnel ou établissement public (administration)
2. une part déterminée en fonction du volume du(es) conteneur(s) mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (flux O.M.R.) et appelée « part volume installé ».
Nota : ce volume est déterminé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et, pour les non ménages, en fonction de la production estimative de déchets, selon les préconisations de dotation figurant à l'article 5.2.
3. une part appelée « Utilisation du service d'élimination des déchets », et calculée selon le nombre de levées annuelles, du ou des bacs, étant précisé que son montant ne sera jamais inférieur à 12 levées par bac (plancher), facturées annuellement.

L'ensemble des tarifs est fixé, par délibération, annuellement par la Communauté de Communes et est consultable à l'adresse suivante : Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, ~~25-avenue-de-la-Gare~~ 2 rue Souvert – B.P. 34 - 21220 GEVREY-CHAMBERTIN ou sur le site internet www.ccgevreychambertin.com

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Art. 5.2 Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)

Généralités :

Les règles d'attribution des bacs sont résumées dans le tableau suivant pour :

- les particuliers en habitat individuel :
- les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement :
- les particuliers en résidences secondaires (sauf demande particulière)

Typologie d'utilisateur / d'habitat	Bac fourni
1 personne	80 litres
2 personnes (et habitation secondaire par défaut)	120 litres
3 personnes	180 litres
4 personnes	240 litres
5 personnes et plus	340 litres
Habitats collectifs (si impossibilité d'individualiser)	340 litres (plusieurs bacs si besoin)
Activités professionnelles / Administrations	Variable selon production : de 80 à 660 l (plusieurs bacs si besoin)

Pour les immeubles en dotation mutualisée : le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 27,5 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant ~~et constitué de conteneurs de type 340 l.~~

Pour les activités professionnelles et les administrations : le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur lors de l'enquête et constitué de conteneurs de litrage variable dans la gamme 80 à 660 l.

A la demande de l'utilisateur, et sur justifications probantes soumises à l'appréciation de la Communauté de Communes, un ajustement quant au volume des conteneurs affectés pourra être effectué gratuitement (dans la limite de plus un volume ou moins un volume sauf raisons particulières dûment motivées) ~~avant la fin de l'année 2014, soit le terme de la phase-test une fois par exercice.~~

De manière très générale, les bacs sont fournis sans serrure, car ils doivent être présentés à la collecte a priori pleins et au plus tôt le soir précédant la collecte.

La Communauté de Communes pourra décider de doter, sans frais particulier, certains bacs de serrure pour :

- des copropriétés ou immeubles collectifs disposant de bacs individualisés par logement ;
- certains équipements publics dont les bacs demeureraient accessibles même hors collecte.

Cas particuliers :

Dans le cas où l'usager souhaite une modification de sa dotation a posteriori, hors modalités décrites précédemment et donc pour des raisons personnelles de confort, la Communauté de Communes lui facturera les frais relatifs au changement, sur la base de 100 € forfaitaire.

De même, l'usager ayant fait délibérément un choix de volume de bac non adapté, malgré la préconisation lors de l'enquête, et qui ferait la demande d'ajustement de celui-ci, se verra facturer les frais relatifs au changement, sur la base de 100 € forfaitaire.

Dans les rares cas où le bac ne peut être stocké sur la propriété de l'usager, plusieurs possibilités seront étudiées en concertation avec la commune, la Communauté de Communes et le prestataire de collecte :

- Maintien, à titre exceptionnel et sous réserve de faisabilité sans gêne particulière, du bac sur le domaine public en permanence ; le bac sera alors muni d'une serrure et l'usager pourra signaler par un « accroche-bac » si le bac est à collecter ou non
- Système de sacs prépayés – voir paragraphe suivant.

Tout usager souhaitant, à titre de confort et sans que cela soit jugé indispensable par la Communauté de Communes, que son bac soit doté d'une serrure se verra facturé cet équipement selon la grille tarifaire.

Art. 5.3 Achat de sacs prépayés par les usagers domestiques

Les usagers pourront présenter leurs ordures ménagères résiduelles en sacs prépayés (identifiés par le logo de la Communauté de Communes) s'ils répondent aux critères suivants :

- impossibilité avérée de stockage du bac et suite à une demande écrite auprès de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, qui donnera lieu à examen pour dérogation au bac.
- résidences secondaires peu habitées/logements vacants où le choix sera donné entre le bac et le sac.

Dans ces deux cas, la Communauté de Communes fournira des sacs prépayés de 50 litres conditionnés en rouleaux de 25 20. La redevance due par l'usager sera alors constituée :

- de la part intitulée « Part Abonnement », exposée à l'article 5.1
- de l'achat des sacs prépayés (sacs de 50 litres conditionnés en rouleau de 25 20 unités), délivrés par la Communauté de Communes au tarif fixé par la délibération en vigueur.

Le prix d'achat des sacs comprend le coût des sacs et le service associé à savoir la collecte et le traitement des déchets.

Si un usager est déjà équipé de bacs à déchets, celui-ci pourra faire la demande de sacs prépayés pour couvrir des besoins complémentaires ponctuels (manifestations, réunions familiales ...). Ils seront délivrés au siège de la Communauté de Communes selon les conditions de la grille tarifaire.

Art. 5.4 Tarification des résidences secondaires et activités saisonnières

Le tarif appliqué aux résidences secondaires et/ou logements vacants équipés en bac est défini à l'article 5.1, avec un minimum de 6 levées par an.

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Dans le cas d'une dotation en sacs prépayés, le tarif est défini ci-dessus, au paragraphe 5.3.

Art 5.5 Tarification pour les usagers en habitat collectif

Dans le cas où il est possible d'affecter un bac à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment décrites au paragraphe 5.1.

Dans le cas où il ne peut être affecté qu'un ou plusieurs conteneur(s) à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers occupant les logements de l'immeuble, la Communauté de Communes applique l'article 67 de la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L 2333-76 du CGCT qui stipule que :

«Le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

La règle de facturation est décrite au paragraphe 5.1, en précisant que la part fixe « Abonnement » est le produit de la valeur unitaire de cette dernière par le nombre de logements recensés dans l'immeuble.

Nota : la Communauté de Communes se réserve le droit de mutualiser le ou les bac(s) d'un immeuble locatif dès lors que les changements de locataires s'avèrent trop fréquents, induisant alors une lourdeur et un coût de gestion des bacs individuels.

Art. 5.6 Tarification des logements vacants

Dans le cas d'un logement vacant, seule la part « Abonnement au service de gestion des déchets » sera facturée au propriétaire et ce pendant la période de vacation du logement.

Si un bac à ordures ménagères est présent à cette adresse, ce dernier ne sera pas utilisable jusqu'à déclaration d'un nouvel occupant.

En revanche, si ce bac a été présenté à la collecte et collecté, la part B liée au volume du bac en place sera imputée au propriétaire au même titre qu'une résidence principale. » (...)

Art. 5.7 Tarification des professionnels usagers

Les usagers non domestiques sont redevables de la Redevance Incitative selon les modalités suivantes :

- Dans le cas où le professionnel, tel que décrit à l'article 4, ne produit pas d'ordures ménagères résiduelles, celui-ci n'est pas doté en bac et la Redevance Incitative est égale à la part intitulée « Part Abonnement », exposée à l'article 5.1.
- Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un lieu d'activité, la Redevance Incitative est due par l'utilisateur non domestique selon le mode de calcul de l'article 5.1.

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'autant de parts « abonnement au service » fixes que de lieux d'activités professionnelles.

Enfin, lorsque cohabitent à une même adresse géographique le foyer et l'activité professionnelle, une dotation séparée de bacs est affectée au foyer et à l'activité professionnelle, chacun de ces deux usagers étant redevable d'une Redevance Incitative selon les modalités décrites précédemment.

Cas particulier de l'assistante maternelle ou d'activité de chambres d'hôtes :

Le foyer sera considéré comme un redevable standard. Cependant, le volume du bac affecté (par défaut adapté au nombre de personnes à demeure dans un foyer) sera du volume supérieur pour tenir compte des déchets issus de l'activité. La solution de sacs prépayés pourra également être envisagée en accord avec la Collectivité.

Nota : dans le cas d'un gîte, distinct de l'habitation (adresse différente), il sera considéré comme un redevable à part entière, au même titre qu'une résidence secondaire.

Art. 5.8 Tarification des Administrations et Etablissements publics

Les bâtiments relevant du Service Public (bureau de poste, Trésor Public,...), produisant des déchets et dont la gestion n'est pas assurée par les services communaux ou communautaires, sont concernés par la Redevance Incitative, selon les règles définies à l'article 5.1. L'utilisateur sera le gestionnaire du bâtiment.

La Redevance Incitative affectée aux bâtiments et installations dépendant d'une gestion communale, communautaire, départementale ou régionale tels que les salles des Fêtes, les cantines scolaires, les services techniques, le collège, le lycée,.... sera calculée selon les règles définies à l'article 5.1, en considérant que le producteur de déchets est le lieu de production (usager « unique ») et l'entité facturable est la Collectivité dont il dépend.

Art. 5.9 Location de bacs à la semaine

Les usagers, professionnels ou non, peuvent louer un ou des bacs, en 360 l ou 660 l, auprès de la Communauté de Communes afin de gérer un pic de production de déchets (vendanges, événement festif, etc.).

La prise en charge et le retour sont à la charge de l'utilisateur, qui devra rendre le ou les bacs vides et propres.

Les tarifs, à la semaine et intégrant donc les frais liés à une levée hebdomadaire, sont votés régulièrement en Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

Art. 6.1 Redevable

La Redevance Incitative est facturée à l'occupant du foyer, au propriétaire d'un logement vacant ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Dans le cas des immeubles en dotation mutualisée, la redevance est envoyée au gestionnaire de l'immeuble qui procédera à la répartition entre les foyers.

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements fournis par la mairie de résidence et de l'enquête diligentée par la Communauté de Communes, tout usager ou candidat usager devra informer la Communauté de Communes de Gevrey Chambertin de tout changement dans sa situation conformément à l'article 7 du présent règlement. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la Communauté de Communes faute de quoi elle se verra facturer les Redevances Incitatives dues par son successeur.

Art. 6.2 Périodicité de la facturation

La facturation est semestrielle, chaque facture étant envoyée à l'utilisateur en mai et novembre, permettant ainsi à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin le recouvrement de la recette pour l'année en cours.

La facturation est décomposée en trois périodes sur l'exercice annuel, la dernière facture est émise juste après son terme, soit en janvier de l'année suivante. Les tarifs utilisés pour le calcul des différentes parts sont fixés par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année précédente.

Art. 6.3 Démarrage de la Facturation de la Redevance Incitative

La redevance incitative ne sera facturée qu'à partir du premier janvier 2015.

Pour les usagers emménageant, ~~déménageant ou connaissant une modification~~ en cours d'année, ~~sachant qu'ils n'ont, par conséquent, pas de vidages constatés pour les mois antérieurs~~; le calcul de la facture se fera au prorata temporis pour ~~la~~ les parts « fixes » (y compris pour la notion de minima de levées) et au réel des levées exécutées ~~le reste de l'année pour chacune des périodes considérées~~.

Art. 6.4 Pénalités

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non déclaration, de la part de l'usager, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité de 200 €.

En cas de refus non justifié du bac par un usager, il sera facturé à ce dernier une redevance totale forfaitaire de 400 € pour l'année en cours.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Art. 7.1 Règle de proratisation :

Au même titre que l'eau potable, les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service seront pris en compte dès que ce dernier l'aura signifié à la Communauté de Communes, sous la forme d'une facturation de régularisation, ou d'un remboursement à l'usager quittant le service, dans les meilleurs délais compatibles avec l'exercice budgétaire.

Les changements pris en compte sont les :

- emménagements
- déménagements
- modifications / ajustements du volume installé sur justificatifs
- modifications de situation familiale, sur justificatifs
- nouvelles constructions ou travaux avant emménagement
- ...

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

Art. 7.2 Justificatifs à produire

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Certificat de naissance ou décès
- Copie de l'acte du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer.

Ces documents doivent être déposés ou adressés par ~~lettre RAR~~ **courriel ou lettre simple** à l'adresse suivante : Communauté de Communes de Gevrey Chambertin, ~~25-avenue de la Gare~~ **2 rue Souvert – B.P. 34 - 21220 GEVREY-CHAMBERTIN**. La transmission par mail est possible : ccegevrey-ri@nerim.net ri@ccegevrey-chambertin.com

Art. 7.3 Délai de prévenance

L'usager est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois suivant l'événement générateur / actant le changement, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte avant la facturation ~~semestrielle~~ suivante (Forclos).

ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par la Trésorerie de Gevrey Chambertin dont l'adresse est indiquée sur sa facture, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

~~Les paiements sont effectués par chèque bancaire, mandat, espèces, TIP, TIPI ou prélèvement automatique (10 prélèvements mensuels).~~
Les paiements peuvent être effectués par chèque bancaire, mandat, espèces, par titre payable sur Internet (TIPI) ou par prélèvement automatique à échéance.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

Pour les prélèvements, les usagers ayant fait l'objet de 2 rejets par leur banque seront exclus du système de prélèvement automatique et devront s'acquitter de leur dette par les moyens de paiement classiques énumérés ci-dessus.

ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent Titre feront l'objet d'examen de leur Redevance Incitative par le Bureau puis le Conseil Communautaire.

TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police (le Maire).

Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

En outre, l'utilisateur qui laisse les conteneurs ou sacs sur le domaine public en dehors des jours de collecte¹ est passible de poursuite conformément au Code de la Route (art. R 236) et au Code pénal (art R38 et R39).

En cas de détérioration manifeste par l'utilisateur de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur. Le nombre de présentation pris alors en compte sera le nombre de passage de la benne de collecte entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état.

Si aucune présentation n'a été enregistrée pour cet utilisateur, le démarrage du décompte se fera le 1^{er} janvier de l'année en cours.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations), l'utilisateur devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance.

¹ Sauf cas particulier d'un ou plusieurs bacs à serrure dûment autorisés à demeurer en permanence sur le domaine public à l'issue de l'enquête de conteneurisation, avec accord de la Commune.

TITRE IV :

PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 (titre IV, section 1) du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter la Communauté de Communes afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

De façon générale, il est indispensable de consulter la Communauté de Communes lors de l'élaboration de tout projet. Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaire).

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les lieux de collecte doivent respecter les termes de l'article 11, titre I du présent règlement. L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III-3) précise que :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres
- les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu
- des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse

Par ailleurs, leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

Cas particulier : collecte des voies non praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) peuvent être respectées (R 437).

Ces recommandations stipulent que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses.

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement notamment pour les impasses n'étant pas pourvues d'aires de retournement.

De plus les voies privées ne sont pas collectées.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application dès son dépôt en préfecture.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin.

Pour toute question relative à l'exécution du service ou relative aux tarifs, l'usager peut s'adresser aux services de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, ~~25 avenue de la Gare~~ 2 rue Souvert – B.P. 34 - 21220 GEVREY CHAMBERTIN – 03.80.51.01.71

ARTICLE 2 : CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, Madame le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les bureaux de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune. Le document est disponible en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes :

www.ccgevrey-chambertin.com

La Communauté de Communes a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Chaque commune adhérente recevra alors un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers avec le règlement original.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 29 août 2013

Le Président,

Jean-Claude ROBERT
Christophe LUCAND

Modifications apportées par délibérations en Conseils Communautaires des 20 novembre 2014 et 15 décembre 2014, en vert dans le texte.

Par ailleurs, le litrage de bac 340 l indiqué en plusieurs points du Règlement est équivalent au litrage de bac réellement fourni, soit 360 l. En effet, les nouvelles générations de bacs chez les fournisseurs sont d'un litrage de 360 l bien que l'appellation courante « 340 l » soit encore souvent employée.

Modifications apportées par délibérations en Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, en rouge dans le texte.

ANNEXE I : COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES



ANNEXE II :

ENSEMBLE DES TEXTES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT

CODE PENAL

Article R610-5

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Article R635-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article R644-2

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative)

Première partie ; Protection générale de la santé Livre 3 ; Protection de la santé et environnement

Article L1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du haut conseil de la fonction publique et, le cas échéant, du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière : -de prévention des maladies transmissibles ; -de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; -d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; -d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement -d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ; -de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ; -de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Article L1311-3

Dans le cas où plusieurs communes font connaître leur volonté de s'associer, conformément aux dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles peuvent adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ce code.

Article L1311-4

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus au présent chapitre. Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Article L1335-2

Les dispositions relatives à la gestion des déchets, prises dans l'intérêt de la santé publique, sont celles de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article L1312-1

Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont recherchées et constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les agents mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs et prérogatives prévus aux articles L 1421-2 et L 1421-3.

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-9 relatifs à la police municipale et L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L. 2542-1 à L.2542-13 / Section 1 : Police,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-10, L. 541-21 relatifs à la collecte des déchets et L. 541-44 à L. 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

L'Arrêté Préfectoral n°728DDASS80 du 31 décembre 1980 modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 262 du 10 mai 1984, portant règlement sanitaire départemental de Côte d'Or,

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Conseil Général de Côte d'Or le 6 juillet 2012,

La loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

ANNEXE III

GLOSSAIRE

Collecte sélective (CS) : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (verre, papiers, emballages, fermentescibles, déchets encombrants des ménages...

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après collectes sélectives

Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) : Les OMA sont constituées des Ordures ménagères Résiduelles (OMR) et des déchets collectés sélectivement soit en porte à porte, soit en apport volontaire ou Espace Tri : verre + papier + emballages. Elles comprennent également, à la marge, les collectes sélectives de biodéchets alimentaires.

Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : OMR + les déchets des collectes sélectives + les déchets collectés en déchèterie, soit la totalité des déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le service public.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Forclos : qui a laissé prescrire un droit.

T.G.A.P. : la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est due par les entités (entreprises, collectivités,...) dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction... Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.